

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE**ACCORD DU 31 JANVIER 2011****RELATIF AUX FRAIS DE REPAS D'HEBERGEMENT ET DE
TRANSPORT DES DELEGATIONS SYNDICALES PARTICIPANT AUX
REUNIONS PARITAIRES DE BRANCHE**

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE I – REUNIONS VISEES PAR L'ACCORD

On entend par réunion paritaire au sens du présent accord, toute réunion paritaire en lien avec l'activité de la branche.

Ces réunions, encore appelée réunions plénières, peuvent être précédées d'une réunion préparatoire.

Lorsque cela paraît utile, notamment en raison de la complexité d'un sujet de négociation, la création d'un groupe technique paritaire ayant pour objet de préparer la réunion plénière pourra être décidée en concertation avec les parties.

ARTICLE II – FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Les frais de repas et d'hébergement occasionnés aux membres des délégations syndicales par leur participation aux réunions définies ci-dessus, sont pris en charge forfaitairement par la FCSIV, conformément au barème suivant :

Les frais de restauration sont pris en charge forfaitairement à hauteur de 25€ par repas.

Les frais d'hébergement (chambre d'hôtel + petit déjeuner) sont pris en charge forfaitairement à hauteur de 110€ ; le forfait journalier constitué s'élève à 160€ comprenant une nuitée et 2 repas.

ARTICLE III – FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport occasionnés aux membres des délégations syndicales par leur participation aux réunions définies ci-dessus, sont pris en charge, sur la base de justificatifs, par la FCSIV, conformément au barème suivant :

- Aller-retour train SNCF en 1ère classe ou 2^{ème} classe
- Dans Paris : métro, bus, RER
- Indemnités kilométriques (base fiscale limitée à 8 chevaux) d'approche à la gare, frais péage et parking de la gare.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "J.M.R.", "P.S.T.", "H.B.", and "G.D.".

ARTICLE IV – SITUATION EXCEPTIONNELLE

Toute situation exceptionnelle sera réglée au cas par cas.

ARTICLE V – DENONCIATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

A l'échéance, cet accord continuera à s'appliquer par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L. 2231 du Nouveau Code du travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

ARTICLE VI- DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail au service des Relations et des Conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE VII – DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera rétroactivement à compter du 1er janvier 2011.

Fait à Paris, le 31 janvier 2011

ORGANISATIONS SIGNATAIRES**EMPLOYEURS :**

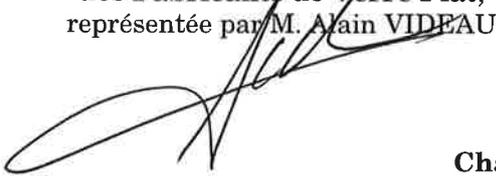
**Fédération des Chambres Syndicales
de l'Industrie du Verre,**
représentée par M. Michel GARDES



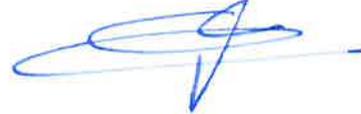
**Chambre Syndicale
des Verreries Mécaniques de France,**
représentée par M. Hervé BRABANT



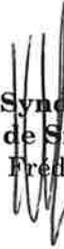
**Chambre Syndicale
des Fabricants de Verre Plat,**
représentée par M. Alain VIDEAU



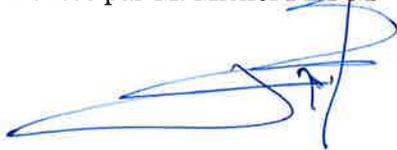
**Chambre Syndicale
des Verreries Techniques,**
représentée par M. Jérôme VOIZOT



**Chambre Syndicale
du Verre de Silice,**
représentée par M. Frédéric CLARKE


SALARIES :

FNTVC - CGT
représentée par M. Michel PETOT



Fédéchimie - CGT-FO
représenté par M. Hervé QUILLET
M. Joël CHARREAU

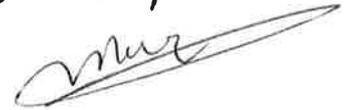


FCE - CFDT
représentée par M. François LACARRIERE



CMTE - CFTC
représentée par M. Guy THIRION

Jean-Jacques MIEZE



Chimie - CFE-CGC
représentée par M. Christian DURIEU

